



Mise en œuvre de la Directive-cadre sur l'Eau (2000/60/CE)

Projet de plans de gestion des Districts hydrographiques
en Wallonie

Document d'accompagnement n°2 :

Fiche explicative de la mesure

0130

Direction Générale opérationnelle
"Agriculture, Ressources naturelles & Environnement"



Thème(s) : Assainissement

Sous-thème(s) : Assainissement autonome

Mise en place d'un service public de l'assainissement autonome (SPAA) – Mise en conformité en zone prioritaire.

1. Libellé de la mesure

Mise en place d'un service public de l'assainissement autonome (SPAA) – Mise en conformité en zone prioritaire.

2. Explicatif du libellé

Actuellement, les habitations ou groupes d'habitations existants avant la date d'approbation du premier Plan (PASH ou PCGE) qui les a classés en zone d'assainissement autonome ne doivent plus nécessairement être équipés d'un système d'épuration individuelle. Le délai qui avait été fixé au 31 décembre 2009 a été supprimé.

Il n'en reste pas moins que certains rejets issus de hameaux ou villages soumis au régime d'assainissement autonome, peuvent avoir un impact significatif à l'échelle d'une masse d'eau, ou plus localement vis-à-vis d'une zone protégée (zone de baignade, zone de protection de captage, zone Natura 2000).

Il en résulte qu'il y a lieu d'examiner la situation et d'adopter des mesures correctrices au cas par cas. C'est ainsi que des zones dites « prioritaires » seront progressivement désignées par le Ministre ayant l'Eau dans ses attributions et que des études de zone y seront menées.

L'objectif de l'étude de zone est de déterminer localement, au regard des objectifs de qualité que le cours d'eau doit atteindre, quel est le mode de traitement des eaux usées le plus adéquat (épuration individuelle à la parcelle ou groupée, petite épuration collective, ...).

Les études de zone sont financées par la SPGE et sont ou seront menées par les Organismes d'Assainissement Agréés (OAA). Elles détermineront les habitations qui devront installer un système d'épuration individuelle.

Le Ministre approuve le résultat de l'étude de zone sur proposition de l'Administration. Il décide selon le cas de faire procéder à la modification du plan d'assainissement par sous-bassin hydrographique concerné en vue de l'inscription d'un périmètre en régime d'assainissement collectif ou de soumettre des habitations ou groupes d'habitations relevant du régime d'assainissement autonome à un système d'assainissement autonome qu'il détermine et le délai de mise en conformité.

3. But(s) de la mesure et arguments qualitatifs supportant la mesure

Assurer une protection des masses d'eaux à risque, des zones protégées et/ou des masses d'eaux souterraines en supprimant les rejets d'eaux usées domestiques non épurées.